

Journal officiel

de l'Union européenne

C 171

Édition
de langue française

Communications et informations

50^e année

24 juillet 2007

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | II <i>Communications</i> | |
| | COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE | |
| | Commission | |
| 2007/C 171/01 | Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ | 1 |
| 2007/C 171/02 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4637 — Sachsenfonds Holding/Eastmerchant/Nikko Principal Investments) ⁽¹⁾ | 3 |
| 2007/C 171/03 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4596 — Wärtsilä Technology/Hyundai Heavy Industries/JV) ⁽¹⁾ | 3 |
| 2007/C 171/04 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4767 — Montagu/Unifeeder) ⁽¹⁾ | 4 |
| 2007/C 171/05 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4661 — Mapfre/Cattolica/JV) ⁽¹⁾ | 4 |
| | IV <i>Informations</i> | |
| | INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE | |
| | Commission | |
| 2007/C 171/06 | Taux de change de l'euro | 5 |
| 2007/C 171/07 | Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants | 6 |
| 2007/C 171/08 | Jours fériés pour l'année 2009 | 10 |

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 171/09 | Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 92/75/CEE du Conseil concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ⁽¹⁾ | 11 |
|---------------|--|----|

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 171/10 | Avis de concours général EPSO/AD/98/07 | 13 |
|---------------|--|----|

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 171/11 | Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations d'acide sulfanilique originaire d'Inde | 14 |
|---------------|--|----|

| | | |
|---------------|---|----|
| 2007/C 171/12 | Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'acide sulfanilique originaire de République populaire de Chine et d'Inde | 18 |
|---------------|---|----|

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 171/13 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4826 — Teck Cominco/Aur Resources) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 23 |
|---------------|--|----|

AUTRES ACTES

Commission

| | | |
|---------------|---|----|
| 2007/C 171/14 | Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires | 24 |
|---------------|---|----|



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 171/01)

| | |
|--|--|
| Date d'adoption de la décision | 20.12.2006 |
| Aide n° | NN 76/06 |
| État membre | République tchèque |
| Région | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Udělení třetí licence UMTS |
| Base juridique | Zákon č. 151/2000 Sb., o telekomunikacích a o změně dalších zákonů |
| Type de la mesure | — |
| Objectif | — |
| Forme de l'aide | — |
| Budget | — |
| Intensité | Mesure ne constituant pas une aide |
| Durée | — |
| Secteurs économiques | Services de postes et télécommunications |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Český telekomunikační úřad |
| Autres informations | — |

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

| | |
|--|--|
| Date d'adoption de la décision | 25.5.2007 |
| Aide n° | N 543/06 |
| État membre | Chypre |
| Région | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Δημιουργία Ερευνητικού Κέντρου για θέματα Ενέργειας Περιβάλλοντος και Νερού/ Dimiourgia Erevnitikou Kentrou gia themata Energeias Perivallontos kai Nerou |
| Base juridique | Αποφάσεις του Υπουργικού Συμβουλίου της 26ης Ιουνίου 2006 και του Διοικητικού Συμβουλίου του Ιδρύματος Προώθησης Έρευνας (Συνεδρία αρ. 77 της 27ης Δεκεμβρίου 2005 και συνεδρία αρ. 80 της 26ης Απριλίου 2006) |
| Type de la mesure | Aide individuelle |
| Objectif | Recherche et le développement |
| Forme de l'aide | Subvention directe, Allégement fiscal, Autres formes de prises de participation |
| Budget | Montant global de l'aide prévue: 40 millions CYP |
| Intensité | Mesure ne constituant pas une aide |
| Durée | 31.8.2007-31.8.2013 |
| Secteurs économiques | — |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Άγιοι Ομολογητές/Agioi Omologites 1683 Λευκωσία/1683 Lefkosia Κύπρος/Kypros |
| Autres informations | — |

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4637 — Sachsenfonds Holding/Eastmerchant/Nikko Principal Investments)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 171/02)

Le 17 juillet 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4637. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4596 — Wärtsilä Technology/Hyundai Heavy Industries/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 171/03)

Le 13 juin 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4596. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4767 — Montagu/Unifeeder)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 171/04)

Le 18 juillet 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4767. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4661 — Mapfre/Cattolica/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 171/05)

Le 17 juillet 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4661. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

23 juillet 2007

(2007/C 171/06)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change | Monnaie | Taux de change | | |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,3821 | RON | leu roumain | 3,1279 |
| JPY | yen japonais | 167,58 | SKK | couronne slovaque | 33,113 |
| DKK | couronne danoise | 7,4408 | TRY | lire turque | 1,7307 |
| GBP | livre sterling | 0,67155 | AUD | dollar australien | 1,5645 |
| SEK | couronne suédoise | 9,1855 | CAD | dollar canadien | 1,4436 |
| CHF | franc suisse | 1,6633 | HKD | dollar de Hong Kong | 10,8096 |
| ISK | couronne islandaise | 82,38 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,7229 |
| NOK | couronne norvégienne | 7,9120 | SGD | dollar de Singapour | 2,0844 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | KRW | won sud-coréen | 1 264,97 |
| CYP | livre chypriote | 0,5842 | ZAR | rand sud-africain | 9,4228 |
| CZK | couronne tchèque | 28,192 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 10,4514 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | HRK | kuna croate | 7,2889 |
| HUF | forint hongrois | 245,68 | IDR | rupiah indonésien | 12 539,10 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | MYR | ringgit malais | 4,7109 |
| LVL | lats letton | 0,6970 | PHP | peso philippin | 61,780 |
| MTL | lire maltaise | 0,4293 | RUB | rouble russe | 35,0930 |
| PLN | zloty polonais | 3,7661 | THB | baht thaïlandais | 40,772 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

(2007/C 171/07)

Les coûts moyens *annuels* ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽¹⁾.

Les coûts moyens *mensuels nets* ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2003 ⁽²⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser pour les prestations en nature fournies en 2003 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽³⁾ seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|---------------|---------------|---------------------|
| Italie | 1 941,03 EUR | 129,40 EUR |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2003 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**uniquement par personne** à compter de 2002):

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|--------------------------|---------------|---------------------|
| Italie (par tête) | 2 326,44 EUR | 155,10 EUR |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2004 ⁽⁴⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2004 aux **membres de la famille** visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|--|---------------|---------------------|
| Estonie (par tête) | 3 193,40 EEK | 212,89 EEK |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 63 ans | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes de moins de 63 ans | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 63 ans | | |

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ Coûts moyens 2003:

Autriche, Espagne et Suisse (JO C 27 du 3.2.2005, p. 4).

Allemagne, France et Pays-Bas (JO C 232 du 21.9.2005, p. 3).

Belgique, Portugal, Suède et Liechtenstein (JO C 17 du 24.1.2006, p. 5).

Luxembourg, Grèce et Royaume-Uni (JO C 146 du 22.6.2006, p. 9).

Finlande (JO C 55 du 10.3.2007, p. 13).

⁽³⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽⁴⁾ Coûts moyens 2004:

Lettonie: (JO C 232 du 21.9.2005, p. 3).

Espagne, Autriche, Suisse et Slovénie (JO C 17 du 24.1.2006, p. 5).

République tchèque, Luxembourg, Allemagne, Liechtenstein, Suède, République slovaque, France et Malte (JO C 146 du 22.6.2006, p. 9).

Belgique, Pays-Bas et Portugal (JO C 55 du 10.3.2007, p. 13).

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|--|---------------|---------------------|
| Grèce | 880,94 EUR | 58,73 EUR |
| Italie | 2 110,44 EUR | 140,70 EUR |
| Lituanie (par tête) | 487,22 LTL | 32,48 LTL |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes de moins de 65 ans | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans | | |
| Pologne (par tête) | 640,90 PLN | 42,73 PLN |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes de moins de 65 ans | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans | | |
| Finlande (par tête) | 1 074,58 EUR | 71,64 EUR |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes de moins de 65 ans | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans | | |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2004 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**uniquement par personne** à compter de 2002):

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|---|---------------|---------------------|
| Estonie (par tête) | 7 689,21 EEK | 512,61 EEK |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de 63 ans et plus | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes âgés de 63 ans et plus | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 63 ans et plus | | |
| Grèce | 1 741,88 EUR | 116,13 EUR |
| Italie | 2 525,92 EUR | 168,39 EUR |
| Lituanie (par tête) | 1 272,36 LTL | 84,82 LTL |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|---|---------------|---------------------|
| Pologne (par tête) | 2 033,12 PLN | 135,54 PLN |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| Finlande (par tête) | 3 616,28 EUR | 241,09 EUR |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2005 ⁽¹⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser pour les prestations en nature fournies en 2005 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|--|---------------|---------------------|
| Allemagne (par tête — par membre de la famille d'un travailleur) | 1 060,10 EUR | 70,67 EUR |
| Lettonie | 161,99 LVL | 10,80 LVL |
| Lituanie (par tête) | 559,86 LTL | 37,32 LTL |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de moins de 65 ans | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes de moins de 65 ans | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans | | |
| Luxembourg | 2 579,39 EUR | 171,96 EUR |
| Malte | 231,86 MTL | 15,46 MTL |
| Pays-Bas (par tête) | 1 821,26 EUR | 121,42 EUR |
| — membres de la famille de travailleurs sans considération d'âge | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes de moins de 65 ans | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans | | |

⁽¹⁾ Coûts moyens 2005:

Espagne, Autriche, Suisse, Liechtenstein, Slovaquie et République tchèque (JO C 55 du 10.3.2007, p. 13).

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2005 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**uniquement par personne** à compter de 2002):

| | Coûts annuels | Montant mensuel net |
|--|---------------|---------------------|
| Allemagne | 4 287,80 EUR | 285,85 EUR |
| Lettonie | 186,35 LVL | 12,42 LVL |
| Lituanie (par tête) | 1 561,32 LTL | 104,09 LTL |
| — membres de la famille de travailleurs âgés de 65 ans et plus | | |
| — titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| Luxembourg | 7 183,54 EUR | 478,90 EUR |
| Malte | 627,21 MTL | 41,81 MTL |
| Pays-Bas (par tête) | 9 339,26 EUR | 622,62 EUR |
| — titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus | | |
| — membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans | | |

JOURS FÉRIÉS POUR L'ANNÉE 2009

(2007/C 171/08)

| | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| 1 ^{er} janvier | Jeudi, Nouvel An |
| 2 janvier | Vendredi, lendemain du Nouvel An |
| 9 avril | Jeudi Saint |
| 10 avril | Vendredi Saint |
| 13 avril | Lundi de Pâques |
| 1 ^{er} mai | Vendredi, Fête du Travail |
| 21 mai | Jeudi, jour de l'Ascension |
| 22 mai | Vendredi, lendemain de l'Ascension |
| 1 juin | Lundi de Pentecôte |
| 21 juillet | Mardi, Fête nationale de la Belgique |
| 2 novembre | Lundi, le Jour des Morts |
| 24 décembre au | Jeudi |
| 31 décembre | Jeudi |

} 6 jours, Noël et la fin d'année

TOTAL: 17 jours

LUXEMBOURG: mêmes jours qu'à Bruxelles, sauf le mardi 21 juillet qui est remplacé par le mardi 23 juin, fête nationale du Luxembourg.

Le travail reprendra normalement le lundi 4 janvier 2010. Sans préjuger le calendrier des jours fériés de 2010, le vendredi 1^{er} janvier 2010 sera considéré jour férié au titre de cette année-là.

La Commission se réserve le droit de modifier ces dispositions si les nécessités de service l'exigent.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 92/75/CEE du Conseil concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2007/C 171/09)

| OEN ⁽¹⁾ | Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence) | Référence de la norme remplacée | Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée (Note 1) |
|--------------------|--|------------------------------------|---|
| CEN | EN 153:2006 Méthodes de mesure de la consommation d'énergie électrique et des caractéristiques associées des réfrigérateurs, conservateurs de denrées congelées et congélateurs ménagers et de leurs combinaisons | EN 153:1995 | 30.6.2008 |
| CEN | EN 14511-1:2004 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération — Partie 1: Termes et définitions | — | |
| CEN | EN 14511-2:2004 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération — Partie 2: Conditions d'essai | — | |
| CEN | EN 14511-3:2004 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération — Partie 3: Méthodes d'essai | — | |
| | EN 14511-3:2004/AC:2004 | | |
| CEN | EN 14511-4:2004 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération — Partie 4: Exigences | — | |

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de normalisation:— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cen.eu>)— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, tél. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Avertissement:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/>

⁽¹⁾ JOL 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JOL 217 du 5.8.1998, p. 18.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL EPSO/AD/98/07

(2007/C 171/10)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise le concours général: **EPSO/AD/98/07 pour Auditeurs confirmés (AD9)** de citoyennetés bulgare, tchèque, estonienne, lituanienne, maltaise, roumaine, slovène et slovaque.

Ce concours requiert

- i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme de fin d'études lorsque la durée normale desdites études est de quatre années ou plus,
ou
- ii) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme de fin d'études et une expérience professionnelle appropriée d'une année au moins lorsque la durée normale desdites études est de trois années au moins,
ou
- iii) une formation professionnelle de niveau équivalent.

L'expérience professionnelle doit être d'une durée minimale de **10 ans** dont au moins **8 ans** en rapport avec la nature des fonctions et **3 ans** dans des fonctions d'encadrement.

L'avis de concours est publié uniquement en allemand, en anglais et en français. Le texte intégral se trouve dans le Journal officiel C 171 A dans ces trois langues.

Toutes les informations utiles se trouvent sur le site internet de l'EPSO <http://europa.eu/epso>.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations d'acide sulfanilique originaire d'Inde

(2007/C 171/11)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration ⁽¹⁾ prochaine des mesures antisubventions applicables aux importations d'acide sulfanilique originaires d'Inde (ci-après dénommée «pays concerné»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été introduite le 24 avril 2007 par deux producteurs communautaires: Sorochimie Chimie Fine et CUF, Quimicos Industriais, S.A. («les requérants») représentant 100 % de la production communautaire d'acide sulfanilique.

2. Produits concernés

Le produit faisant l'objet du réexamen est l'acide sulfanilique originaire d'Inde (ci-après dénommé le «produit concerné»), relevant actuellement du code NC ex 2921 42 10 (TARIC 2921 42 10 60). Ce code NC est mentionné à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

La mesure actuellement en vigueur est un droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 1338/2002 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 123/2006 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. Motifs du réexamen

Les requérants ont communiqué des éléments attestant que l'arrêt des mesures entraînerait la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice.

Il est avancé que les producteurs du produit concerné bénéficieraient et continueraient à bénéficier d'un certain nombre de subventions de la part du gouvernement indien. Ces subventions alléguées sont: régimes de prestations en faveur des industries

situées dans des zones franches industrielles pour l'exportation/ unités axées sur l'exportation; crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation; droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement; exonération d'impôt sur les bénéfices à l'exportation; licences préalables; ordres préalables de mise en libre pratique; incitations fiscales à la recherche et développement; crédits à l'exportation et certificat de réapprovisionnement en franchise de droits.

Le montant total des subventions est jugé important.

Il est allégué que les régimes de prestations susmentionnés constituent des subventions, étant donné qu'ils entraînent une contribution financière des pouvoirs publics indiens ou d'administrations locales et confèrent un avantage aux bénéficiaires, à savoir les exportateurs/producteurs d'acide sulfanilique. Ils sont présumés être subordonnés aux résultats à l'exportation ou limités explicitement à certaines entreprises, et donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires.

Le requérant souligne en outre la probabilité de subventions préjudiciables. Le requérant a prouvé que les importations du produit concerné en provenance d'Inde ont continué dans des quantités importantes et que ces quantités resteraient probablement à leur niveau actuel, voire même augmenteraient, entre autres en raison des mesures en vigueur concernant les importations du produit originaire du pays concerné dans des marchés traditionnels autres que l'UE (par ex. États-Unis).

Les requérants font valoir que l'élimination du préjudice est due principalement à l'existence des mesures et qu'en cas d'expiration de ces dernières, toute continuation ou reprise des importations en volumes importants et à des prix subventionnés en provenance du pays concerné conduira probablement à une réapparition du préjudice pour l'industrie communautaire.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 18 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO C 272 du 9.11.2006, p. 18.

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12.).

⁽³⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 26.1.2006, p. 5.

5.1. Procédure de détermination d'une probabilité de subventions et de préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est, ou non, susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 27 du règlement de base.

i) Échantillonnage des importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires total, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,
- le nombre total de salariés,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des ventes du produit concerné originaire d'Inde effectuées sur le marché de la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue pour faire partie de l'échantillon implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête.

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend arrêter la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 28 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs communautaires, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs indiens et à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

c) Informations et audits

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses aux questionnaires et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 31 du règlement de base et dans la mesure où la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger ou d'abroger les mesures anti-subsidations. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai précisé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 31 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

ii) Pour se faire connaître, soumettre les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information, dans un délai de 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de l'Union européenne. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

b) Délais spécifiques concernant les échantillons

- i) Les informations visées au point 5.1 a) i) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, car la Commission entend consulter, au sujet de la composition définitive des échantillons, les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1 a) ii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.
- iii) Les réponses au questionnaire des parties incluses dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de notification de leur inclusion dans l'échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint» ⁽¹⁾ et, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
 Direction générale du commerce
 Direction B
 Bureau: J-79 4/23
 B-1049 Bruxelles
 Fax (32-2) 295 65 05

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 29 du règlement de base et de l'article 12 de l'accord de l'OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les quinze mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément à l'article 18 du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification du

niveau des mesures existantes, mais uniquement à une abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement de base.

Si une partie intéressée à la procédure estime qu'il convient de réexaminer le niveau des mesures afin de permettre la modification éventuelle de ce dernier (qu'il s'agisse de l'augmenter ou de le réduire), elle peut demander un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures et du réexamen intermédiaire partiel visés par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

11. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

(¹) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'acide sulfanilique originaire de République populaire de Chine et d'Inde

(2007/C 171/12)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration ⁽¹⁾ prochaine des mesures antidumping applicables aux importations d'acide sulfanilique originaire de République populaire de Chine et d'Inde (ci-après dénommés «pays concernés»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été introduite le 24 avril 2007 par deux producteurs communautaires: Sorochimie Chimie Fine et CUF, Quimicos Industriais, S.A. («les requérants») représentant 100 % de la production communautaire d'acide sulfanilique.

2. Produits concernés

Le produit faisant l'objet du réexamen est l'acide sulfanilique originaire de République populaire de Chine et d'Inde (ci-après dénommé le «produit concerné»), relevant actuellement du code NC ex 2921 42 10 (TARIC 2921 42 10 60). Ce code NC est mentionné à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur sont un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1339/2002 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 123/2006 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la valeur normale pour la République populaire de Chine a été établie sur la base du prix pratiqué dans un pays à économie de marché approprié, mentionné au point 5.1 d). La probabilité d'une continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix du produit concerné lorsqu'il est vendu à l'exportation vers la Communauté.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Les requérants font en outre observer que, pendant la période d'application des mesures, les producteurs-exportateurs du produit concerné en République populaire de Chine ont tenté de contourner les mesures existantes par des pratiques d'absorption qui ont été contrecarrées par le règlement (CE) n° 236/2004 du Conseil ⁽⁵⁾.

Pour ce qui est de la probabilité de réapparition du dumping de la part de la République populaire de Chine, les requérants affirment que les exportations vers d'autres pays tiers (Japon et Brésil) font l'objet d'un dumping et que des mesures antidumping sont appliquées dans d'autres pays tiers importants (à savoir aux États-Unis).

L'allégation de réapparition probable du dumping de la part de l'Inde repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et la valeur calculée sur la base des prix probables à l'exportation vers la Communauté en cas d'expiration des mesures.

Il est allégué que les prix à l'exportation tomberaient selon toute vraisemblance à des niveaux faisant l'objet d'un dumping important. Ceci est soutenu par l'affirmation selon laquelle les mesures en vigueur pour la majorité des exportations indiennes ont l'effet d'un prix plancher pour les prix à l'exportation. Il est en outre avancé que les exportations vers d'autres pays tiers comme la Thaïlande et le Mexique font l'objet d'un dumping et que des mesures anti-dumping sont appliquées dans d'autres pays tiers importants (États-Unis).

Le requérant a communiqué des éléments attestant que le produit concerné en provenance de République populaire de Chine et d'Inde continue à être importé en grandes quantités et que ces quantités resteraient probablement à leur niveau actuel, voire même augmenteraient, entre autres en raison des mesures en vigueur concernant les importations du produit originaire des pays concernés dans des marchés traditionnels autres que l'UE (par ex. États-Unis).

Les requérants font valoir que l'élimination du préjudice est due principalement à l'existence des mesures et qu'en cas d'expiration de ces dernières, toute continuation ou reprise des importations en volumes importants et à des prix de dumping en provenance des pays concernés conduira probablement à une réapparition du préjudice pour l'industrie communautaire.

⁽¹⁾ JO C 272 du 9.11.2006, p. 18.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽³⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 26.1.2006, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 17.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission entame un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination d'une probabilité de dumping et de préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est, ou non, susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et sous la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à d'autres pays tiers au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné, le volume, en tonnes, de production du produit concerné, les capacités de production et les investissements affectés aux capacités de production, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,

- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue pour faire partie de l'échantillon implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition des échantillons de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités des pays exportateurs et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Échantillonnage des importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires total, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,
- le nombre total de salariés,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des ventes du produit concerné originaire de République populaire de Chine et d'Inde effectuées sur le marché de la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007,

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue pour faire partie de l'échantillon implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire et à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon en République populaire de Chine, aux producteurs-exportateurs en Inde, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs inclus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs qui sont cités dans la demande ou qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93.

c) Informations et audits

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses aux questionnaires et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

d) Choix du pays à économie de marché

Au cours de l'enquête précédente, l'Inde a été utilisée comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine. La Commission envisage d'utiliser de nouveau l'Inde à cet effet. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger ou d'abroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai précisé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

- i) Pour demander un questionnaire ou d'autres formulaires de demande

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire ou d'autres formulaires dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- ii) Pour se faire connaître, soumettre les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information, dans un délai de 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

- iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

- b) Délais spécifiques concernant les échantillons

- i) Les informations visées aux points 5.1 a) i) et ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, car la Commission entend consulter, au sujet de la composition définitive des échantillons, les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1 a) iii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- iii) Les réponses au questionnaire des parties incluses dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de notification de leur inclusion dans l'échantillon.

- c) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations concernant le choix de l'Inde qui, ainsi qu'il est indiqué au point 5.1 d), est envisagé comme pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint» ⁽¹⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction B
Bureau: J-79 4/23
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 65 05

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les quinze mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

10. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification du niveau des mesures existantes, mais uniquement à une abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément au paragraphe 6 dudit article.

Si une partie intéressée à la procédure estime qu'il convient de réexaminer le niveau des mesures afin de permettre la modification éventuelle de ce dernier (qu'il s'agisse de l'augmenter ou de le réduire), elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures et du réexamen intermédiaire partiel visés par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

11. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.4826 — Teck Cominco/Aur Resources)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 171/13)

1. Le 16 juillet 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Teck Cominco Ltd («Teck», Canada) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble d'Aur Resources Inc. («Aur», Canada), par offre publique d'achat annoncée le 3 juillet 2007.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Teck: prospection, développement et production de ressources naturelles; extraction et transformation de zinc, essentiellement; production de concentré de cuivre, d'argent et d'or,
 - Aur: acquisition, exploration, développement et exploitation de sites miniers; essentiellement production et vente de cuivre.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4826 — Teck Cominco/Aur Resources, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2007/C 171/14)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**Demande de modification conformément à l'article 9 et à l'article 17, paragraphe 2****«LENTEJA DE LA ARMUÑA»****N° CE: ES/PGI/117/0102/27.01.2004****AOP () IGP (X)****Modification(s) demandée(s)***Rubrique(s) du cahier des charges:*

- Nom du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales

Modification(s):

Étiquetage

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de la rubrique «Étiquetage» du cahier des charges, où sont indiquées les conditions que doivent réunir les produits élaborés et transformés à base de *Lenteja de la Armuña*, pour pouvoir faire référence à cette appellation sur l'étiquetage de leurs emballages:

(¹) JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

«Les produits élaborés à partir de “Lenteja de la Armuña” IGP, même après avoir subi un processus de fabrication et de transformation, peuvent être proposés à la consommation dans des emballages ne portant pas le logo communautaire mais faisant référence à cette appellation sous la forme “Élaboré à partir de Lenteja de la Armuña IGP”, à condition que:

- le produit bénéficiant de l'IGP “Lenteja de la Armuña”, soit le seul ingrédient appartenant à la catégorie de denrées correspondante,
- les fabricants ou transformateurs concernés soient agréés par le conseil régulateur, qui les inscrit dans le registre de contrôle ad hoc et veille à l'utilisation correcte de l'appellation protégée.

Lorsque ces produits ne se composent pas exclusivement de “Lenteja de la Armuña” IGP, l'appellation protégée peut uniquement être mentionnée dans la liste des ingrédients du produit qui la contient ou qui résulte de la transformation ou de l'élaboration.»

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«LENTEJA DE LA ARMUÑA»

N° CE: ES/PGI/117/0102/27.01.2004

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Subdirección General de Calidad y Promoción Agroalimentaria — Dirección General de Industria Agroalimentaria y Alimentación — Secretaría General de Agricultura y Alimentación — Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España
Adresse: Paseo Infanta Isabel, n° 1
E-28071 Madrid
Tél. (34) 913 47 53 94
Fax (34) 913 47 54 10
E-mail: sgsicadi@mapya.es

2. *Groupement:*

Nom: Consejo Regulador de la IGP «Lenteja de la Armuña»
Adresse: Ctra. de Valladolid s/n. — Edificio Caja Duero
E-37184 Villares de la Reina (Salamanca)
Tél. (34) 923 22 83 45
Fax (34) 923 22 83 45
E-mail: info@legumbresdecalidad.com
Composition: producteurs/transformaters (X) autres ()

3. *Type de produit:*

Classe 1.6: Légumes secs

4. *Description du cahier des charges:*

[Résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom: «Lenteja de la Armuña»

4.2. Description: Lentilles sèches de la variété «Rubia de La Armuña». Leur calibre maximal est de 9 mm et elles sont d'une couleur vert pâle, parfois marbré.

Destinées à la consommation humaine, elles subissent un conditionnement et sont divisées en catégories «Extra» et «I».

- 4.3. Aire géographique: La zone de production agricole et de conditionnement, d'une superficie de 756 kilomètres carrés, est située dans la région de La Armuña, au nord de la province de Salamanque, et comprend 34 communes.
- 4.4. Preuve de l'origine: Les lentilles sont de la variété autorisée, elles sont cultivées dans des parcelles enregistrées et elles sont soumises à des procédés de battage, de nettoyage et de sélection contrôlés par le conseil régulateur; elles sont conditionnées à la source dans des entreprises enregistrées.
- 4.5. Méthode d'obtention: Les lentilles de variétés autorisées proviennent de cultures enregistrées et sont récoltées avec soin, par des moyens mécaniques, à maturité idéale. Elles sont stockées dans des lieux propres et secs, en évitant toute contamination extérieure. Elles sont ensuite soumises à des contrôles de qualité qui comprennent l'analyse de la cuisson, l'élimination des corps étrangers et des graines défectueuses et elles font ensuite l'objet d'un calibrage en vue du conditionnement et de la commercialisation en tant que lentilles séchées.
- 4.6. Lien:
- *Historique*: la culture de la lentille est mentionnée dans les «Libros de Columela» et dans le «Libro de Buen Amor».
 - *Naturel*: les sols sont bruns et brun-rouge, profonds, neutres ou légèrement alcalins; ils sont fertiles et contiennent des quantités adéquates de calcium et de potassium. Le climat est de type continental avec de faibles précipitations. Les hivers, longs et froids, et les étés, courts, chauds et secs offrent les conditions idéales pour la culture de cette variété de lentilles caractérisées par leur teneur élevée en protéines, en calcium et en fer, propres à ce milieu géographique.
- 4.7. Structure de contrôle:
- Nom: Comité de Certificación adscrito al Consejo Regulador de la Indicación Geográfica Protegida «Lenteja de La Armuña»
- Adresse: Avenida de Toro n° 2
E-37184 Villares de la Reina (Salamanca)
- Tél. (34) 923 22 83 45
- Fax (34) 923 22 83 45
- E-mail: —
- Le comité des attestations rattaché au conseil régulateur de l'indication géographique protégée «Lenteja de la Armuña», qui est conforme à la norme EN-45011, est une autorité publique compétente en matière de contrôles officiels.
- 4.8. Étiquetage: Les étiquettes, propres à chaque firme commerciale enregistrée, doivent être approuvées par le conseil régulateur. La mention «indication géographique protégée "Lenteja de La Armuña"» doit obligatoirement y figurer.
- Tout type d'emballage dans lequel les lentilles protégées sont vendues au consommateur doit être porteur de la vignette de garantie, de l'étiquette ou de la contre-étiquette non réutilisable, numérotée et expédiée par le conseil régulateur, qui est apposée dans l'entrepôt ou l'usine d'emballage enregistrée.
- Les produits élaborés à partir de «Lenteja de La Armuña» IGP, même après avoir subi un processus de fabrication et de transformation, peuvent être proposés à la consommation dans des emballages ne portant pas le logo communautaire mais faisant référence à cette appellation, à condition que:
- le produit bénéficiant de l'IGP «Lenteja de la Armuña» soit le seul ingrédient appartenant à la catégorie de denrées correspondante,
 - les fabricants ou transformateurs concernés soient agréés par le conseil régulateur, qui les inscrit dans le registre de contrôle ad hoc et veille à l'utilisation correcte de l'appellation protégée.
- Lorsque ces produits ne se composent pas exclusivement de «Lenteja de La Armuña» IGP, l'appellation protégée peut uniquement être mentionnée dans la liste des ingrédients du produit qui la contient ou qui résulte de la transformation ou de l'élaboration.
-